



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 1974

Texte de la question

M Jean-Louis Masson souhaiterait que M le ministre de l'intérieur lui indique à quelle autorité un conseiller municipal qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - La réponse à la question posée est donnée par l'article L 122-10 du code des communes relatif aux modalités de démission des maires et adjoints. Le quatrième alinéa de cet article dispose en effet : « La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. » C'est donc le préfet qui est compétent pour recevoir la démission d'un élu qui souhaite abandonner en même temps ses fonctions d'adjoint et son mandat de conseiller municipal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1974

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444